



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 90248

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur une mesure récemment adoptée en Autriche établissant l'obligation pour les transporteurs étrangers de déclarer sur internet leurs opérations de cabotage sur le territoire autrichien. En effet, l'obligation de déclarer ses opérations de cabotage serait le moyen le plus efficace de contrôler toute présence illicite de transporteur étranger sur notre territoire. Avec l'obligation de déclaration du conducteur au régime social instauré par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et les dispositions de coresponsabilité du chargeur en cas de cabotage irrégulier, cette mesure serait tout à fait indiquée dans la lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal. Il considère qu'une décision du Gouvernement en ce sens serait une suite plus que logique et souhaitable à la volonté de relancer la compétitivité des PME du transport routier français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette mesure.

Texte de la réponse

Le Gouvernement français est très attaché à une application rigoureuse des règles européennes encadrant le cabotage en matière de transports routiers de marchandises. En témoignent les semaines de contrôle dédiées effectuées en France mais également en coordination avec d'autres États membres de l'Union européenne, dans le cadre des activités d'Euro control route. Par ailleurs, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a, quant à elle, instauré une attestation de détachement obligatoire pour tous les conducteurs ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne effectuant un transport international ou de cabotage en France. Elle a pour but d'améliorer l'information des conducteurs routiers détachés en France sur le niveau de rémunération auquel ils peuvent prétendre et de renforcer les moyens de contrôle dans un objectif de lutte contre le dumping social. Le décret relatif à cette mesure est paru au Journal Officiel du samedi 9 avril 2016. Il s'avère d'ailleurs que le dispositif adopté par les autorités autrichiennes poursuit en réalité un objectif similaire en instaurant une déclaration préalable de détachement (que ce soit pour le secteur routier ou tout autre domaine de l'économie), en application de la directive (CE) 96/71 relative au détachement de travailleurs. Par ailleurs, elles évitent fort opportunément l'écueil consistant à soumettre toute opération de cabotage à une déclaration préalable obligatoire de la part des transporteurs, formalité qui ne trouverait son fondement dans aucune disposition existante de la réglementation européenne. En effet, cette mesure ne figure pas au nombre des instruments de contrôle prévus au règlement (CE) 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage et qui interdit aux États membres d'imposer d'autres exigences que celles prévues par ledit règlement (article 8, paragraphe 4). Toutefois, une réflexion est actuellement en cours au niveau communautaire, la Commission européenne ayant fait part de son intention de déposer au cours de l'année 2016 une initiative législative en vue de réviser le « paquet routier », comprenant le règlement (CE) 1072/2009, aux fins de rendre, d'une part, plus claires et mieux applicables les règles d'accès au marché du transport routier et, d'autre part, plus homogènes les pratiques de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90248

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 octobre 2015](#), page 7675

Réponse publiée au JO le : [31 mai 2016](#), page 4855